

# DECISION DCC 21-401 DU 30 DECEMBRE 2021

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 20 mai 2021, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0892/202/REC-21, par laquelle monsieur Soumaïla C. MAMA, journaliste à la retraite, forme un recours en reconstitution de sa carrière ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose que recruté en 1975 par concours direct organisé par le ministère en charge de la Fonction publique à l'intention des titulaires du baccalauréat, au profit de l'Office de Radiodiffusion et Télévision du Bénin (ORTB), il ne jouit pas des reclassements et grades inhérents aux différentes formations qu'il a suivies durant sa carrière ; qu'en 2019, suite à sa saisine du Médiateur de la République, une reconstitution partielle de sa carrière a été opérée par le ministère en charge de la fonction publique ; que cette reconstitution ne prend pas en



compte la formation qu'il a suivie au Canada et à l'ENA II, par laquelle il devrait être admis dans le corps des rédacteurs principaux et par conséquent, reclassé comme cadre A1 ; qu'il observe que ledit ministère lui exige deux pièces, notamment une décision de mise en stage et une autre de retour de stage dont il n'est pas à même de produire ; qu'il estime que ce faisant, il est privé de jouissance des droits reconnus à certains collègues qui ont évolué quasiment dans les mêmes conditions que lui ;

**Considérant** qu'en réponse, le ministère en charge de la fonction publique, développe par l'organe de son Secrétaire général que la requête porte sur la régularisation d'une situation administrative dont le contentieux relève de la compétence de la juridiction administrative ;

**Considérant** qu'en réplique, le requérant fait valoir qu'il n'a nullement l'intention de quereller à l'extrême sa situation ; qu'il sollicite simplement un meilleur traitement des actes de reconnaissance et de régularisation de sa situation administrative afin de jouir des droits et avantages qui s'y attachent ;

**Vu** les articles 114 et 117 de la Constitution ;

**Considérant** que la Cour n'est pas fondée, de par la délimitation de son domaine de compétence par les articles 114 et 117 de la Constitution, à connaître du contentieux en reconstitution de carrière ; qu'en l'espèce, où le requérant demande à la Cour d'apprécier les conditions de reconstitution de sa carrière par le ministère en charge de la fonction publique, il y a lieu pour elle de se déclarer incompétente ;

### **EN CONSEQUENCE,**

**Est** incompétente.

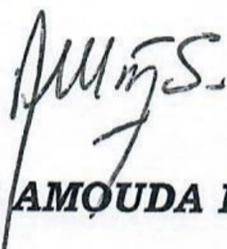
La présente décision sera notifiée à monsieur Soumaïla C. MAMA, à madame le ministre chargé de la fonction publique et publiée au Journal officiel.



Ont siégé à Cotonou, le trente décembre deux mille vingt-et-un,

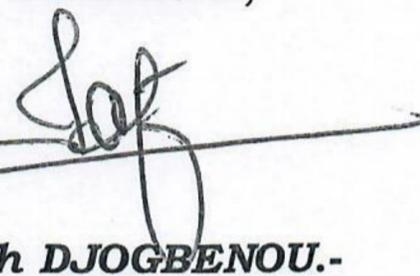
Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



**Razaki AMOUDA ISSIFOU.-**

Le Président,



**Joseph DJOGBENOU.-**